



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Tours, le 9 février 2024

Interdiction de l'agrainage des sangliers en Indre-et-Loire jusqu'au 15 mars 2024 inclus

En Indre-et-Loire, le niveau élevé des populations de sangliers a de multiples conséquences :

- **des dégâts importants sur les cultures ;**
- **des risques en matière de collisions routières ;**
- **un risque sanitaire.**

En 2022 et 2023, la pratique de l'agrainage des sangliers a été suspendue, durant les mois de janvier et février, dans l'ensemble du département, afin de limiter la prolifération de cette espèce.

En 2024, le préfet a décidé de renouveler cette interdiction, car les surfaces détruites par les sangliers sont stabilisées depuis la mise en œuvre des restrictions d'agrainage sur le territoire en complément de la réalisation des plans de chasse.

En conséquence, l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2024 a interdit toute forme d'agrainage sur l'ensemble du département du 15 janvier au 15 mars 2024 inclus.

Par ailleurs, les dispositifs d'agrainage du petit gibier ne sont autorisés que s'ils sont protégés de la consommation par le grand gibier, que ce soit au bois ou en plaine.

Vous pouvez retrouver l'ensemble des informations relatives à cette mesure sur www.indre-et-loire.gouv.fr/interdiction-agrainage.

**Contact presse
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

Coralie LELOUP / Justin GADRAT
Tél. : 02 47 33 10 06 / 02 47 33 10 05
Mél : pref-relations-presse@indre-et-loire.gouv.fr

1/2

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9

RÉGULATION DES SANGLIERS EN INDRE-ET-LOIRE



Interdiction de l'agrainage du 15 janvier au 15 mars 2024 inclus

Le niveau élevé des populations de sangliers dans le département d'Indre-et-Loire provoque des dégâts importants aux cultures, présente des risques en matière de collisions routières. Cette situation présente également un risque sanitaire.

Il est nécessaire de réduire fortement cette population et de prendre des mesures d'interdiction des pratiques susceptibles de favoriser le développement de l'espèce comme l'agrainage, l'affouragement et/ou l'utilisation de produits attractifs du 15 janvier au 15 mars 2024 inclus.

L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2024 prévoit les dispositions suivantes

SUR L'ENSEMBLE DE L'INDRE-ET-LOIRE

QUAND?

Du 15 janvier 2024 au 15 mars 2024 inclus.

OÙ?

Sur tout le département d'Indre-et-Loire.

QUOI?

Interdiction de toute forme d'agrainage, d'affouragement, d'utilisation de tout produit attractif et de tout dispositif visant à attirer ou concentrer les sangliers.

Les dispositifs d'agrainage du petit gibier ne sont autorisés que s'ils sont protégés de la consommation par le grand gibier, que ce soit au bois ou en plaine.

POURQUOI?

L'interdiction de l'agrainage, de l'affouragement et/ou l'utilisation de produits attractifs permettent de rendre les sangliers plus mobiles et donc plus vulnérables.



Informations sur <https://www.indre-et-loire.gouv.fr/interdiction-agrainage>

Contact presse
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

Coralie LELOUP / Justin GADRAT
Tél. : 02 47 33 10 06 / 02 47 33 10 05
Mél : pref-relations-presse@indre-et-loire.gouv.fr